MAIRIE de VILLEGLY

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 426 25 00003

Demande déposée le 27/03/2025 et complétée le 08/06/2025 **Demande affichée le : 28/03/2025**	
Par :	**Monsieur NAVARRE Antony, Roger, Hubert** **Madame RIFFAUD Julie**
Demeurant à :	**6 rue du Moulin à Vent** **11600 VILLEGLY**
Sur un terrain sis à :	**6 rue du Moulin à Vent** **11600 VILLEGLY** **426 AB 92**
Nature des Travaux :	Extension et surélévation maison d'habitation. Démolition abri ouvert situé sur la terrasse

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 27/03/2025 par Monsieur NAVARRE Antony, Roger, Hubert et Madame RIFFAUD Julie,

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension et surélévation maison d'habitation et la démolition abri ouvert situé sur la terrasse ;
- sur un terrain situé 6 rue du Moulin à Vent ;
- pour une surface de plancher créée de 33,43 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/03/2024, zone UB,

VU les pièces complémentaires déposées le 08/06/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition **est ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions énoncées à l'article 2

Article 2 : Conformément aux articles L424-9 et R452-1 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification, au demandeur, du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité.

VILLEGLY, le 11 JUIL. 2025
Le Maire,
Alain MARTY,

MAIRIE DE VILLEGLY (AUDE)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 426 25 00003